

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE.

ANNÉE 1887.

PREMIER SEMESTRE.

PARIS

LIMOGES

44, place Saint-André-des-Arts. 46, Nouvelle route d'Aix, 46.

IMPRIMERIE ET PAPETERIE MILITAIRES

HENRI CHARLES-LAVAUZELLE

Libraire-Editeur.

1887

N° 184. *Rapport au Président de la République française, sur la réorganisation du cadre des sous-officiers de gendarmerie.*

Paris, le 26 mars 1887.

Monsieur le Président, la première création de 26 adjudants et de 62 maréchaux des logis chefs à cheval dans la gendarmerie remonte au commencement de 1852.

Aujourd'hui, le chiffre d'adjudants, qui s'est élevé pendant quelque temps à 31, va être ramené à 21 seulement, après la suppression des légions *bis*.

Cependant, le nombre des brigades a été considérablement augmenté depuis 1852, puisque, d'environ 3,200 qu'elles étaient alors, on en compte aujourd'hui 4,341.

Il en résulte que les emplois d'adjudants et de maréchaux des logis chefs qui, au début, étaient à peine en rapport numérique avec ceux de maréchaux des logis, sont devenus, aujourd'hui, d'un accès beaucoup trop difficile, et comme, d'ailleurs, le nombre de sous-officiers qui peuvent prétendre au grade d'officier est forcément restreint, il s'ensuit que, pour la plupart, celui de maréchal des logis est le couronnement insuffisant d'une carrière difficile et tout entière de dévouement.

Il m'a paru indispensable de constituer plus fortement les cadres inférieurs et d'entretenir, parmi les sujets capables et méritants, une juste émulation avec une perspective suffisante d'avenir.

C'est ce qui a été fait, du reste, à diverses reprises dans les corps de troupe, où, indépendamment de la création d'un emploi d'adjudant pour chaque compagnie d'infanterie, le grade ou l'assimilation à l'emploi d'adjudant, ainsi qu'à l'emploi de maréchal des logis chef, ont été attribués à un grand nombre de militaires qui n'avaient jamais joui de cette position, tels que les vaguemestres, greffiers, maîtres d'escrime, élèves d'administration, etc.

A un autre point de vue, lors des vacances d'emploi et en cas d'absence ou de maladie, le commandant d'un arrondissement autre que celui du chef-lieu, est remplacé par le plus ancien maréchal des logis de l'arrondissement et, au besoin, par l'adjudant ou

le maréchal des logis chef de la compagnie. (Art. 211 du décret du 1^{er} mars 1854.)

Cette situation est préjudiciable au service et au Trésor.

Elle nécessite le déplacement d'un sous-officier, qui laisse sa brigade sans chef et sans direction, pour prendre des fonctions auxquelles il est resté jusque-là étranger, et il lui est alloué, pendant la durée de l'intérim, une indemnité de séjour, plus l'indemnité de déplacement attribuée au titulaire. (Décision présidentielle du 16 novembre 1883.)

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de vous proposer de donner au sous-officier du chef-lieu de la compagnie le grade d'adjudant, et au sous-officier du chef-lieu d'arrondissement le grade de maréchal des logis chef.

Les titulaires de ces deux emplois seraient montés et choisis indistinctement, après concours, dans l'ensemble des sous-officiers à cheval et à pied, de manière à permettre à ces derniers d'améliorer leur position, ce qu'ils ne peuvent faire actuellement.

La dépense qui résulterait de cette organisation est plus que couverte par les économies déjà réalisées sur l'ensemble du service.

L'application du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ne serait faite, du reste, qu'après le vote du budget de 1888 dans lequel se trouvent comprises les prévisions afférentes aux créations d'emplois proposées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G^{al} BOULANGER.

N^o 185. *Décret réorganisant le cadre des sous-officiers de gendarmerie.*

Paris, le 26 mars 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} mars 1854 ;

Vu la décision impériale du 15 octobre 1869 ;

Vu les décisions présidentielles des 27 avril 1875, 22 novembre 1879 et 22 mars 1880 ;

Vu le décret du 6 avril 1886 ;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875 ;

Considérant qu'il importe de donner au cadre des sous-officiers de la gendarmerie une organisation plus en rapport avec les besoins du service et avec l'organisation actuelle du pays ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est créé, dans la gendarmerie, un emploi d'adjudant

ANNÉE 1887. N^o 23.

au chef-lieu de chaque compagnie et un emploi de maréchal des logis chef à cheval au chef-lieu de chaque arrondissement ou section externe.

Art. 2. Les sous-officiers des brigades à pied sont admis avec ceux des brigades à cheval à concourir pour ces emplois s'ils ont l'aptitude nécessaire.

Art. 3. L'adjutant et le maréchal des logis chef, indépendamment de leurs obligations comme commandants de brigades, sont chargés de suppléer le commandant d'arrondissement, de l'aider dans ses écritures et de le remplacer en cas d'absence.

Art. 4. Il n'est rien changé à l'organisation ni à la composition de la garde républicaine et de la gendarmerie coloniale.

Art. 5. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : G^{al} BOULANGER.
